



## - CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.a

<b>U.a</b>	<p><b>RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION :</b> <b>CARACTERE DE LA ZONE U.a :</b></p> <p>Cette zone correspond à la structure urbaine d'origine du bourg de Baraqueville. Elle est caractérisée par une typologie de bourg urbain structuré, soit regroupé autour de l'église de Carcenac-Peyrales, soit étiré le long des voies urbaines pour le centre de Baraqueville.</p> <p>Cette zone est destinée aux constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce et à l'artisanat où les bâtiments sont construits en ordre continu et implantés le plus souvent, à l'alignement des rues, avec une certaine densité.</p> <p>De plus, cette zone urbaine regroupe les équipements structurants de la commune. Elle est désignée dans le P.A.D.D comme le secteur appelé à être renforcé dans un rôle de noyau central, par des opérations d'aménagement d'espaces publics.</p> <p>Elle comprend un <b>secteur U.a.1</b> qui correspond aux secteurs historiques de Carcenac, Vors, Lax et Fenayrols a l'intérieur desquels s'applique une réglementation permettant la protection et la valorisation du patrimoine.</p>
------------	--

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE U.a.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL INTERDITES

##### En zone Ua et secteur Ua1 :

- Les constructions à usage industriel, ainsi que toutes les activités économiques incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière.
- Les terrains de camping ou de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les villages de vacances et le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs.

- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit (dépôts de matériaux, décharge...).
- Les installations et travaux divers de type :
  - parc d'attractions, stand de tir, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
  - dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles,
  - affouillements et exhaussements des sols non liés à une opération autorisée.
- Les installations classées à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- L'ouverture de mines ou de carrières.
- Les pylônes de radiotéléphonie mobile.
- Toutes installations de parcs éoliens ou d'éoliennes domestiques.

**En secteur Ua1 :**

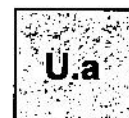
- Les démolitions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE U.a.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

---

**En zone Ua et secteur Ua1 :**

- Les constructions et installations destinées à l'artisanat sont autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume du bâtiment d'habitation ou en annexe.
- Les constructions et installations destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux et aux commerces sont autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec le voisinage des zones habitées et qu'elles s'intègrent harmonieusement et font l'objet d'une attention paysagère particulière.
- Les extensions, l'aménagement et l'entretien des constructions existantes à usage d'activités sont autorisées, sous réserve qu'elles constituent une amélioration de l'existant et qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour les habitations et l'environnement en général.
- Les installations et travaux divers de type affouillements et exhaussements sous réserve d'être liés à une opération autorisée sur la zone
- Les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie du quartier.



**En secteur U.a.1 :**

- les démolitions sont autorisées sous réserve du dépôt et de l'obtention du permis de démolir

---

## SECTION 2 CONDITIONS D'UTILISATION DU SOL

---

### **ARTICLE U.a.3 : ACCES ET VOIRIE**

---

#### **I - Accès :**

Les accès et dessertes doivent se conformer au système traditionnel existant qui consiste à accéder directement sur la voie publique. Ces accès doivent donc être aménagés en étroite relation avec le domaine bâti sans présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité sera appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature du trafic.

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

**Le long de la RN88 en 2x2 voies** : aucun accès direct sur cette voie ne sera autorisé.

#### **II - Voirie :**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

**Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, l'ouverture à la circulation publique des voies nouvelles est soumise aux conditions minimales suivantes:-**

- Les voies à double sens doivent avoir une largeur minimum de plate-forme de 7 mètres et une chaussée de 5,5 mètres au moins

- Les voies à sens unique doivent avoir une largeur minimum de plate-forme de 5.5 mètres et une chaussée de 4 mètres au moins
- Dans la partie terminale des voies en impasse, doit être aménagé, le cas échéant, un dispositif de retournement permettant les manœuvres des véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et la protection civile.
- D'autres caractéristiques de voies pourront être exigées si la voie est structurante pour la zone aménagée et remplit d'autres fonctions que la desserte directe des habitations.
- L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics et renforcer les liaisons inter quartiers.
- La chaussée sera traitée en enrobé (par exemple, de type bitumineux BBSG épaisseur 6cm pour véhicules légers) ou similaire en qualité
- Les éclairages des voies à créer et espaces publics seront conçus en cohérence avec les équipements publics existants (éclairage LED, horloge astronomique)

### **III – voies cyclables et cheminements piétonniers**

Des pistes cyclables et cheminements piétonniers pourront être réalisés conformément au schéma intégré dans le PADD.

## **ARTICLE U.a.4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1/ Eau potable :**

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **2/ Assainissement :**

#### **2.1. - Eaux usées :**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.

Les dispositifs d'assainissements autonomes devront être conformes au type décrit dans le schéma communal d'assainissement.

Ils devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au réseau collectif.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et à un pré-traitement pour les activités polluantes conformément à la réglementation en vigueur relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.



L'évacuation des eaux usées non traitées dans les égouts d'eaux pluviales est interdite.

**2.2. - Eaux pluviales :**

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

**3/ Réseaux électriques et de télécommunications :**

3.1. – Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être aménagés en souterrain pour les opérations d'ensemble

3.2. – Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, etc.) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent de préférence être intégrés aux constructions

En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage dans les meilleures conditions.

**4/ Ordures ménagères :**

Toute construction à usage collectif devra comporter un lieu de stockage de containers afin de permettre le bon fonctionnement du tri sélectif, en vigueur au sein de la communauté de communes.

---

**ARTICLE U.a.5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la superficie minimale des parcelles devra être en cohérence avec les nécessités techniques en terme d'assainissement autonome, telles que décrites dans le schéma communal d'assainissement.

---

**ARTICLE U.a.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

De manière générale, les constructions doivent être implantées :

- > soit à l'alignement des voies et emprises publiques
- > soit à une distance inférieure ou égale à 3 mètres de la limite des voies ou emprises publiques.
- > à l'alignement des constructions adjacentes qui ont un autre type d'alignement.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées ci-dessus seront appréciées au regard de l'ensemble du projet, et non à l'échelle du lot.

Toutefois, pour l'ensemble de la zone une implantation différente pourra être autorisée ou imposée dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique:

- > dans le cas de constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public
- > dans le cas d'adaptations, réfections ou extensions des constructions existantes
- > si elle est justifiée par une forme de parcelle contraignante
- > pour des projets d'équipements publics

Dans ces cas les implantations pourront se faire à une distance autre de celles définies ci-dessus sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement sur la limite d'emprise publique et dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Tout projet devra garantir le respect d'un espace de cheminement piétonnier le long des voies principales, et en particulier le long de la RN88 et de la RN2088 (y compris lorsque leur déclassement en RD sera intervenu).

**Dans le cadre d'une reconstruction après démolition, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment) et à la circulation piétonne le long des voies principales, et en particulier le long de la RN88 et de la RN2088 (y compris lorsque leur déclassement en RD sera intervenu).**

#### **ARTICLE U.a.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

De manière générale, les constructions doivent être implantées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire sera au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres ( $L=H/2$  et  $>3m$ ).

Lorsque le projet de construction ne peut atteindre les deux limites séparatives, il devra s'appuyer sur une des deux limites séparatives. La continuité de l'alignement sur rue sera assurée par la mise en place d'éléments de clôtures complémentaires.

D'autres implantations pourront être autorisées :

- En cas d'extension, l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celles définies ci-dessus sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement





- de la construction existante, dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- pour des constructions ou installations liées et nécessaires aux réseaux d'intérêt publics
  - Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs constructions dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées ci-dessus seront appréciées au regard de l'ensemble du projet, et non à l'échelle du lot.
  - si elle est justifiée par une forme de parcelle contraignante

#### **ARTICLE U.a.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les annexes aux bâtiments d'habitation existants (dont ceux créés par changement de destination) doivent être implantées à proximité du bâti existant sur l'unité foncière. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLU (exemple : Ub et A), les annexes et extensions aux bâtiments d'habitation existants sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

#### **ARTICLE U.a.9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

#### **ARTICLE U.a.10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée par rapport à la voie ou emprise publique existante ou en projet et ce, jusqu'à l'égout des toitures de la construction  
Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur des constructions ne devra pas excéder R+3. Elle devra être en harmonie avec les hauteurs des constructions édifiées sur les parcelles contiguës sauf si la construction est destinée à servir de repère urbain.

Dans le cadre, d'une extension, d'un aménagement ou d'une réhabilitation, la hauteur de la construction existante pourra être conservée.

La reconstruction à l'identique est autorisée.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier...) dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec la construction.

En secteur U.a.1 : la hauteur des constructions ne devra pas excéder R+2.

## **ARTICLE U.a.11 : ASPECT EXTERIEUR**

---

### **I- En règle générale, en zone Ua et secteur Ua1 :**

---

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

D'une manière générale et en particulier le long de la RN88 et de la RN2088 (y compris lorsque leur déclassement en RD sera intervenu), les façades exprimeront le caractère urbain et résidentiel de la zone.

Elles présenteront une simplicité de volume.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération.

#### **1- Terrassements et fouilles pour l'implantation d'accès :**

L'adaptation de la construction à la pente ne doit générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La tenue des remblais/déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui tendront à s'intégrer à l'environnement, en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses et/ou de cheminements, plutôt que simples ouvrages techniques.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

#### **2- Circulation sur la parcelle**

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur la parcelle, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

#### **3- Architecture étrangère à la région**

Toute construction représentative d'une architecture étrangère à la région est interdite.

#### **4- Recherche architecturale ou nécessité fonctionnelle**

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement, il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

#### **5- Eco-conception :**

Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés sous condition d'être intégrés au volume général des constructions (toiture, façade, etc.) ou sur ses prolongements (mur de soutènement, etc.).

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont encouragés et admis sous condition d'être intégrés à la construction ou à l'aménagement de la parcelle.





**6- Tout élément technique extérieur**, et en particulier les paraboles ou unités extérieures de climatisation, doit faire l'objet d'une bonne intégration par une implantation susceptible d'en limiter la perception depuis les rues et places principales.

#### **7- Clôtures :**

De manière générale, les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales

Ainsi sont interdites :

- les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire d'aspect final brut (ex : agglos non enduits, etc.)
- les barrières de types industrielles
- les chaînes et barrières trop voyantes

Sur rue, les clôtures devront obligatoirement :

- être composées d'une partie pleine,
  - dont la hauteur minimale sera de 0.40m et la hauteur maximale ne pourra dépasser 1m,
  - et dont la couleur de finition devra être en harmonie avec les teintes traditionnelles locales ; les couleurs vives et très claires étant interdites.
- la partie pleine pourra être surmontée d'une grille, barrière, grillage, etc.

Pour toutes les clôtures, sur rue ou en limites séparative, la hauteur totale des clôtures (mur plein + grille, ou grillage, ou etc) ne pourra dépasser 1.50m.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) et les aménagements associés devront être conçus de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

#### **8- Constructions annexes :**

Les annexes telles que garages, remises, celliers, stockages devront être le complément naturel de l'habitat, elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.

Les annexes de piscine devront faire l'objet d'une intégration paysagère de qualité (semi enterrées, dissimulées ou intégrées au volume bâti, etc.)

Les annexes pourront faire l'objet d'une pente de toiture différente de celle du corps principal.

#### **9- Les couleurs**

De manière générale, les couleurs employées, que ce soit pour le bâtiment principal, les annexes, les clôtures, etc., devront être en cohérence avec les teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.

De plus, à l'exception de certains projets de bâtiments de caractère ou d'intérêt public, susceptibles de présenter une architecture spécifique permettant de les distinguer, les constructions respecteront également les principes suivants :

## **II- Concernant les constructions à usage d'habitation (neuves, réhabilitées, extensions, etc.) :**

---

### **Toitures :**

Toute nouvelle construction devra respecter une simplicité de forme de toiture.

La pente de la toiture devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.

En cas d'extension, la pente et le matériau de toiture de la construction existant pourront être conservés.

Les surélévations de toitures peuvent être autorisées si la hauteur respecte les prescriptions de l'article 10.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de la lauze ou de l'ardoise ; ou matériaux similaires dans la couleur. D'autres types de matériaux seront autorisés pour les constructions à usage d'habitation et d'activités, dans la mesure où ils respectent la couleur des matériaux traditionnels (type bac métallique nervuré, cuivre, bois....).

Sont interdits les matériaux de toiture de forme « ondulée » du type tôles ondulées ou fibro-ciment ondulé

Si le besoin se fait sentir d'éclairer des combles, les lucarnes de toit traditionnelles à deux ou trois pentes seront privilégiées. Les fenêtres de toit type « velux », situées dans le plan de la toiture sont autorisées.

Les toitures-terrasses ne peuvent être que partielles et sont autorisées que pour des raccordements de volumes principaux.

### **Façades :**

Chacune des façades sera traitée avec le même soin.

Sont interdits :

- Les constructions en rondins de bois.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment, etc. Ceux-ci devront être enduits ou recouverts, dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.
- Les enduits dits « rustiques », trop réguliers, ou les enduits avec incrustation de moellons de pierres de décoration.

Sont autorisés sous condition :

- Les bardages bois naturels ou peints, pour tout ou partie des façades, dans la mesure d'une composition harmonieuse et de qualité, dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.



### **III- Concernant les constructions à usage de bureaux, de commerce, d'hébergement hôtelier ou d'artisanat :**

---

Les prescriptions édictées ci-dessus dans le cas de constructions à usage d'habitation s'appliquent, à celles-ci s'ajoutent les prescriptions ci-dessous :

Les constructions à usage de bureaux, de commerce, d'hébergement hôtelier ou d'artisanat doivent s'intégrer soit dans le corps du bâtiment d'habitation ou dans une annexe (activités artisanales), soit dans le paysage par l'utilisation de proportions et de matériaux compatibles avec les autres constructions (autres activités).

Les bardages bois naturels ou peints sont autorisés, pour tout ou partie des façades, dans la mesure d'une composition harmonieuse et de qualité, dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.

Les bardages seront autorisés dans la mesure où la couleur employée est de préférence mâte et respecte les teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.

Concernant les enseignes :

- Une intégration aux volumes architecturaux et aux clôtures sera recherchée. Ainsi, les enseignes devront être adaptées à l'architecture de la construction sur lequel elles sont apposées
- Aucune enseigne dépassant la hauteur de la construction ne sera autorisée. De même les enseignes posées ou peintes en couverture seront interdites.

### **IV- En secteur U.a.1 : les aménagements, réhabilitations, reconstructions et extensions du bâti existant devront se conformer aux règles suivantes :**

---

#### **1- Concernant les constructions à usage d'habitation :**

---

##### **Toitures :**

Les toitures doivent être restaurées en respectant les pentes et les matériaux d'origine.

La pente de la toiture devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.

En cas d'extension, la pente et le matériau de toiture de la construction existant pourront être conservés.

Les surélévations de toitures peuvent être autorisées si la hauteur respecte les prescriptions de l'article 10.

L'utilisation de deux matériaux différents sur un même volume de la construction est interdite.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de la lauze ou de l'ardoise ; ou matériaux similaires dans la couleur. D'autres types de matériaux seront autorisés pour les constructions à usage d'habitation et d'activités, dans la

mesure où ils respectent la couleur des matériaux traditionnels (type bac métallique nervuré, cuivre, bois...).

Sont interdits les matériaux de toiture de forme « ondulée » du type tôles ondulées ou fibro-ciment ondulé

Les lucarnes et lucarnes-portes existantes seront protégées et restaurées. La création de lucarnes sera privilégiée, elles adopteront des formes et des matériaux traditionnels (lucarnes dite « à capucine » à trois versants ou « à chevalet » à deux versants...)

Cependant les fenêtres de toit modernes type Velux pourront être autorisées dans la mesure où elles possèdent des formes et des dimensions réduites.

Les toitures-terrasses ne peuvent être que partielles et sont autorisées que pour des raccordements de volumes principaux.

#### **Façades :**

Chacune des façades sera traitée avec le même soin.

Dans le cadre d'une rénovation, toute la modénature existante et en particulier les encadrements, les chaînages d'angle, les débords de toiture; doit être conservée et restaurée.

Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement au bâtiment en évitant les matériaux impropres à la qualité de la zone. Elles seront de préférence créées sur les façades arrières ou latérales par rapport à la voie principale.

La proportion traditionnelle des ouvertures, orientées verticalement, doit être respecté.

Les escaliers extérieurs en pierre et les porches d'entrée dans les cours seront préservés.

#### **Matériaux de façade :**

D'une manière générale, le projet respectera le traitement de façade préexistante : les enduits anciens seront réhabilités et réalisés au mortier à base de chaux naturelle ou de composants similaires dans leur aspect et leur composition.

Les murs réalisés en pans de bois seront protégés et réhabilités par la mise en œuvre d'enduits grattés.

Les maçonneries en pierre existantes seront conservées et restaurées.

Si la qualité du support est avérée, les murs appareillés en pierres de pays pourront être remis en valeur.

Dans le cadre d'une extension ou d'un aménagement de la construction existant, le projet sera réalisé de préférence dans les mêmes matériaux que ceux mis en œuvre pour la construction préexistante.



Sont interdits :

- Les constructions en rondins de bois.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment, etc. Ceux-ci devront être enduits ou recouverts, dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.
- Toutes imitations de matériaux telles que fausses coupes de pierres, faux appareillages de briques, incrustation de pierres.

Sont autorisés sous condition :

- Les bardages bois naturels ou peints, pour tout ou partie des façades, dans la mesure d'une composition harmonieuse et de qualité, dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.

## **2- Concernant les constructions à usage de bureaux, de commerce, ou d'artisanat :**

---

Les prescriptions édictées ci-dessus dans le cas de constructions à usage d'habitation s'appliquent, à celles-ci s'ajoutent les prescriptions ci-dessous :

Les constructions à usage de bureaux, de commerce, ou d'artisanat doivent s'intégrer dans le corps du bâtiment d'habitation ou dans une annexe et dans le paysage par l'utilisation de proportions et de matériaux compatibles avec les autres constructions.

Les bardages seront autorisés dans la mesure où la couleur employée est de préférence mâte et respecte les teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.

Concernant les enseignes :

Toute façade commerciale, toute devanture professionnelle devra respecter le parcellaire et l'équilibre de la façade et de la rue dans laquelle elle s'intègre.

La modernisation abusive du rez de chaussée est interdite.

- Les publicités et enseignes seront discrètes. Elles se limiteront au rez de chaussée et ne dépasseront pas le bandeau de la façade faisant saillie et indiquant le plancher du 1<sup>er</sup> étage. De même les enseignes posées ou peintes en couverture seront interdites.
- Les « sigles » ou marques de fabriques seront tolérés dans la mesure où ils conservent des dimensions restreintes et des couleurs discrètes.

## **ARTICLE U.a.12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

**ARTICLE U.a.13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

**De manière générale :**

- Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone, à savoir la prédominance des jardins et des espaces verts.
  - Les arbres et haies bocagères existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques. Ainsi, les essences étrangères à la région et inappropriées au site sont interdites.
  - Les haies seront composées d'essences champêtres : houx, troène, sorbier des oiseleurs, bouleau, érables, frêne, noisetier, etc.
  - Les espaces libres seront aménagés et plantés. Ainsi, les aires de stationnement et les voies d'accès doivent être plantées d'arbres à haute tige ou de haies, voire aménagées sur des espaces engazonnés afin de permettre une meilleure intégration paysagère
- De plus, afin de limiter l'imperméabilisation des espaces libres, l'aménagement des parkings et voies d'accès se traduira, sauf impossibilités techniques manifestes, par l'emploi de matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.

**ARTICLE U.a.14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

---

Non réglementé.